

## RÈGLEMENT<sup>1</sup> Prix Paternité

### Article 1 – Définitions

Le **Prix Paternité de l'ASPQ**, remis tous les deux ans, vise à reconnaître publiquement l'excellence et le caractère essentiel d'un projet qui a pour objet la valorisation du rôle du père.

Le Prix Paternité de l'ASPQ honore un projet qui fait la promotion de l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- L'importance mutuelle de la relation père-enfant
- L'autonomie des pères et leur habileté parentale
- La complémentarité du rôle de père et de mère au sein de la famille
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- Les réalités multiples des pères et la multiplicité des manières de l'être

Le **concept de promotion de la santé** retenu par l'ASPQ est celui de la Charte d'Ottawa (1986) et il réfère à toute activité qui vise à conférer aux populations, aux groupes et individus qui la composent un plus grand contrôle sur leur santé. Le pouvoir d'agir et sa réappropriation ainsi que l'autonomie sont au cœur du concept de promotion de la santé.

### Article 2 – Objectifs

Le Prix Paternité vise essentiellement à :

- Souligner une contribution exceptionnelle, sous forme de projet, de recherche, d'action sociale, de services ou encore d'outils développés, qui contribue à la valorisation de la paternité ;
- Mettre en valeur les démarches mises de l'avant par les intervenants, les personnes ou les groupes actifs en valorisation de la paternité dans le but de faire connaître les initiatives québécoises prometteuses ainsi que susciter l'intérêt et la collaboration ;
- Valoriser la qualité des programmes et services offerts aux pères auprès de la population;
- Informer la population et les intervenants des enjeux que soulève la problématique et les sensibiliser à la vision et aux valeurs que partagent l'ASPQ et le projet lauréat.

### Article 3 - Nature du prix

Le Prix Paternité de l'ASPQ est composé d'une œuvre d'art honorifique et d'une bourse de 5 000 \$.

### Article 4 - Récipiendaire du prix

Le Prix Paternité est un prix collectif. Il peut être attribué sélectivement à un groupe, à une organisation ou à une partie d'organisation (service) ou conjointement à deux ou plusieurs des catégories mentionnées précédemment, pour la réalisation d'un projet spécifique dont les objectifs vont dans le sens d'une valorisation de la paternité et du pouvoir d'agir des pères.

### Article 5 - Critères d'évaluation des projets

Les projets soumis seront évalués selon leur adéquation avec le plus grand nombre des critères suivants :

---

<sup>1</sup> Règlement révisé et adopté au conseil d'administration du 3 avril 2009

1. Ils contribuent à valoriser le rôle du père dans son milieu familial, professionnel ou dans sa communauté ;
2. Ils influencent la promotion et la diffusion d'une image positive du père et de l'importance de son rôle ;
3. Ils tiennent compte des déterminants environnementaux, sociaux ou comportementaux de la santé, incluant les droits humains fondamentaux ou les conditions préalables à la santé reconnues par la Charte d'Ottawa ;
4. Ils sont en lien avec une ou plusieurs des grandes stratégies de la Charte d'Ottawa, soit la création d'environnements et de milieux de vie favorables à la santé, le renforcement de l'action communautaire, le développement des aptitudes personnelles, la réorientation des politiques de santé et l'élaboration de politiques publiques favorables à la santé ;
5. Ils impliquent la participation des personnes ou groupes aux décisions relatives à la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation du projet ;
6. Ils témoignent d'un haut niveau de concertation et de partenariat sectoriel et intersectoriel ;
7. Ils font preuve de créativité et d'innovation et sortent des sentiers battus dans la plupart des autres critères du présent article ;
8. Ils peuvent documenter des résultats positifs en regard des objectifs poursuivis.

#### **Article 6 - Soumission de candidatures**

1. Toute personne majeure résidente au Québec peut proposer une candidature, incluant la candidature du groupe ou de l'organisation pour laquelle elle travaille.
2. La soumission d'une candidature doit être faite sur un formulaire spécifique disponible sur le site Web de l'ASPQ.
3. Toute soumission doit être appuyée par deux personnes ou organisations qui ne sont pas directement impliquées dans le projet et qui témoignent chacune, par une lettre d'au plus 30 lignes, de la pertinence et de la qualité de la candidature.
4. La personne qui propose une candidature doit obtenir l'autorisation d'un représentant autorisé du groupe ou de l'organisation, et en attester officiellement dans le formulaire de mise en candidature.
5. Le formulaire de mise en candidature dûment complété et accompagné des lettres d'appuis et des autres documents requis doit être soumis par voie électronique au Jury de sélection du Prix Paternité de l'ASPQ dans les délais prescrits. Seules les candidatures respectant la date limite de soumission déterminée annuellement par l'ASPQ seront considérées par le Jury.
6. Des documents complémentaires peuvent accompagner la soumission mais ils devront être transmis par voie électronique au Jury de sélection du Prix Paternité en même temps que le formulaire de mise en candidature.

#### **Article 7 - Jury de sélection et désignation du récipiendaire**

1. Le jury de sélection est composé **d'un maximum de cinq personnes** nommées par le conseil d'administration de l'ASPQ, et parmi lesquelles **au moins trois sont membres de l'ASPQ**, à savoir :
  - Un membre du conseil d'administration de l'ASPQ
  - Deux membres du Comité Paternité de l'ASPQ
  - Un représentant du Regroupement pour la valorisation de la paternité
  - Une personne provenant de la société civile et dont la présence contribue à augmenter le rayonnement et la notoriété du prix.
2. Le jury de sélection examine les candidatures soumises en fonction du présent règlement et, plus particulièrement, suivant les critères établis à l'article 5. Par la suite, il recommande au conseil d'administration de l'ASPQ une candidature à titre de récipiendaire du Prix Paternité de l'ASPQ pour l'année en cours.
3. Le conseil d'administration de l'ASPQ reçoit la recommandation du jury de sélection mais peut décider de ne pas attribuer le Prix Paternité de l'ASPQ si la recommandation du jury ne rallie pas

- les deux tiers des membres présents lors de la prise de décision; il se réserve également le droit d'attribuer le prix à toute autre organisation qu'il juge méritante.
4. Les délibérations du jury et du conseil d'administration de l'ASPQ sont confidentielles.

**Article 8 : Remise du Prix**

Le Prix Paternité sera remis à tous les deux ans, en alternance avec le Prix Aurore-Bégin, par le président de l'ASPQ ou son représentant désigné, dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration de l'ASPQ, le cas échéant.

**Article 9 : Diffusion**

L'ASPQ s'engage à réaliser, sans s'y limiter, les activités de diffusion suivantes :

- Communiqué de presse émis pour la remise du Prix Paternité de l'ASPQ
- Mention de la nouvelle dans le Bulletin de santé publique de l'ASPQ
- Mention de la nouvelle "À la Une" du site Internet de l'ASPQ.
- Maintien, sur son site Internet, année après année, d'une liste des récipiendaires du prix avec un court résumé des projets primés.

Note : dans ce texte, le générique masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.